



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

Affaire suivie par : Guillaume Nocq
Sora DDPP 076 2021 02013

Arrêté du 03 JUIN 2021 portant autorisation d'une unité de bio-méthanisation et d'un élevage
porcin par la SCEA DU MONT AUX ROUX à CLEVILLE

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 28 janvier et 10 mai 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale précitée ;
- Vu la directive dite "IED" du 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 et ses annexes 1 à 8 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010, autorisant la SCEA DU MONT AUX ROUX à exploiter un élevage de 7396 animaux équivalents porcs, une unité de méthanisation à la ferme d'une capacité de traitement de 68 tonnes/jour ainsi qu'une installation de cogénération d'une puissance de 0,3 MW thermiques au 597 route du Mont aux Roux, sur le territoire de la commune de CLÉVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012, autorisant la SCEA DU MONT AUX ROUX à exploiter un élevage de 8296 animaux équivalents porcs, une unité de méthanisation à la ferme d'une capacité de traitement de 80 tonnes/jour ainsi qu'une installation de cogénération d'une puissance de 0,6 MW thermiques au 597 route du Mont aux Roux, sur le territoire de la commune de CLÉVILLE ;
- Vu la prise d'acte du 18 mai 2017, pour la prise en compte de nouveaux intrants, en l'occurrence 5 000 tonnes par an de biodéchets issus de la grande distribution, de l'industrie agroalimentaire et des collectivités et ce dans le respect des quantités autorisées en période de pointe (98 tonnes/jour de produits méthanisés en mélange) ; ainsi que la mise en place d'un déconditionneur (séparation du biodéchet de son emballage) et d'une unité d'hygiénisation des matières (par broyage, mise en température et en pression) au préalable à l'incorporation de celles-ci dans l'unité de méthanisation au 597 route du Mont aux Roux, sur le territoire de la commune de CLÉVILLE ;
- Vu la prise d'acte du 6 août 2019, pour l'augmentation de la quantité de matières entrantes dans le méthaniseur qui passe en moyenne de 80 tonnes/jour à une valeur

moyenne de 98 tonnes/jour, valeur déjà retenue dès 2016 (lettre de prise d'acte du 4 avril 2016) en tant que valeur de pointe du fonctionnement de l'installation ainsi qu'une installation de cogénération d'une puissance de 0,912 MW thermiques au 597 route du Mont aux Roux, sur le territoire de la commune de CLÉVILLE ;

- Vu la prise d'acte du 6 août 2020, pour l'augmentation de la quantité de matières entrantes dans le méthaniseur qui passe en moyenne de 80 tonnes/jour à une valeur moyenne de 98 tonnes/jour, valeur déjà retenue dès 2016 (lettre de prise d'acte du 4 avril 2016) en tant que valeur de pointe du fonctionnement de l'installation ainsi qu'une installation de cogénération d'une puissance de 1,588 MW thermiques au 597 route du Mont aux Roux, sur le territoire de la commune de CLÉVILLE ;
- Vu la demande du 29 octobre 2019 présentée par la SCEA DU MONT AUX ROUX à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage porcin de 12985 animaux-équivalents porcs situé au 597 route du Mont aux Roux, sur le territoire de la commune de CLEVILLE, et d'agrandir le plan d'épandage des digestats issu des deux unités de méthanisation ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 mars 2020 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 29 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 13 avril 2021,
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel le 19 mai 2021 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 19 mai 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

Considérant que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale,

Considérant que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les caractéristiques du sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures,

Considérant que les différents éléments composant le biotope des cours d'eau, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, les projets de sites d'importance communautaire (NATURA 2000) et les périmètres de protection de captage d'eau potable sont pris en compte dans le plan d'épandage,

Considérant que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné,

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures liées à la qualité de l'alimentation des animaux pour réduire les quantités d'azote et de phosphore qu'ils rejettent, ainsi que les meilleures techniques disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie et pour le stockage des effluents,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les règles de fonctionnement concernant l'épandage des effluents d'élevage et les mesures anti-érosives sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Table des matières

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.2 : Réglementation applicable.....	8
Article 1.3 : Autres réglementations applicables.....	8
Article 1.4 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
Article 1.5 Modifications apportées aux installations.....	10
Article 1.6 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	10
Article 1.7 Nature de l'installation.....	11
Article 1.8 Fabrique d'aliments à la ferme (FAF).....	12
Article 1.9 Forage.....	12
Article 1.10 Déclaration incidents ou accidents.....	13
Article 1.11 Équipements abandonnés.....	14
Article 1.12 Transfert sur un autre emplacement.....	14
Article 1.13 Changement d'exploitant.....	14
Article 1.14 Cessation d'activité.....	14
ARTICLE 2 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 3 : DOSSIER D'EXPLOITATION.....	14
ARTICLE 4 : DISTANCES D'IMPLANTATION.....	15
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTIVE IED.....	15
ARTICLE 6 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE.....	16
ARTICLE 7 : BIODIVERSITÉ.....	16
ARTICLE 8 : VENTILATION.....	16
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	16
Article 9.1 Principes généraux.....	16
Article 9.2 Localisation des risques.....	16
Article 9.3 Consignes de sécurité.....	16
Article 9.4 Dispositions particulières.....	17
ARTICLE 10 : PRODUITS DANGEREUX (FICHES DE DONNÉE SÉCURITÉ).....	17
ARTICLE 11 : ENTRETIEN.....	17
ARTICLE 12 : AMÉNAGEMENT ÉTANCHÉITÉ.....	18
ARTICLE 13 : ACCÈS SECOURS INCENDIE.....	18
ARTICLE 14 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	18
ARTICLE 15 : INSTALLATIONS TECHNIQUES (ÉLECTRIQUES, CHAUFFAGE.....)	20
ARTICLE 16 : PRODUITS INFLAMMABLES, TOXIQUES OU DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT.....	21
ARTICLE 17 : APPLICATION RÉGLEMENTATION EAU ET DIRECTIVE NITRATES.....	21
ARTICLE 18 : PRINCIPES DE GESTION DE L'EAU.....	22
ARTICLE 19 : ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU.....	22
ARTICLE 20 : PRÉLÈVEMENT D'EAU.....	22
ARTICLE 21 : FORAGE.....	22
ARTICLE 22 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS.....	23
ARTICLE 23 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	24
ARTICLE 24 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	24
ARTICLE 25 : UNITÉ DE MÉTHANISATION.....	24
Article 25.1 Activité générale.....	24
Article 25.2 Descriptions des principales installations.....	24
Article 25.3 Règles d'implantation.....	25
Article 25.4 Nature des déchets admissibles.....	25
Article 25.5 Conditions d'admission.....	26
Article 25.5.1 Caractérisation préalable des matières.....	26
Article 25.5.2 Matières de caractéristiques constantes dans le temps.....	26
Article 25.5.3 Réception des déchets.....	26
Article 25.5.4 Déchets interdits dans l'installation.....	27
Article 25.6 Traitement des effluents.....	27
Article 25.7 Conditions d'exploitation.....	27
Article 25.8 Valeurs limites de rejet atmosphérique.....	28
Article 25.9 Risque explosion.....	28
Article 25.10 Hygiène et sécurité du personnel.....	28
ARTICLE 26 : GESTION DES EFFLUENTS.....	29
ARTICLE 27 : ÉPANDAGE.....	29
Article 27.1 Principes généraux.....	29
Article 27.2 Plan d'épandage.....	30
Article 27.3 Restriction d'épandage.....	30

ARTICLE 27.4 Dimensionnement du plan d'épandage.....	32
Article 27.5 Modalités d'épandage - Délais d'enfouissement.....	32
ARTICLE 28 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	32
ARTICLE 29 : TRANSFERT.....	33
ARTICLE 30 : DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES.....	33
ARTICLE 31 : ODEURS ET POUSSIÈRES.....	33
31.1 Étude d'odeurs.....	33
31.2 Dispositions.....	33
ARTICLE 32 : BRUIT.....	34
ARTICLE 33 : PRINCIPE DE GESTION DES DÉCHETS.....	35
ARTICLE 34 : STOCKAGE DES DÉCHETS.....	35
ARTICLE 35 : VALORISATION/ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	35
ARTICLE 36 : AUTOSURVEILLANCE.....	36
ARTICLE 37 : ÉPANDAGES.....	36
ARTICLE 38 : ANALYSE RÉSIDUELLE DES NITRATES.....	37
ARTICLE 39 : FORMATION DU PERSONNEL.....	37
ARTICLE 40 : MISE EN OEUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	38
ARTICLE 41 : RÉEXAMEN.....	38
ARTICLE 42 : DÉROGATION.....	38
ARTICLE 43 : DIFFUSION.....	39
ARTICLE 44 : TRANSMISSION A L'EXPLOITANT.....	39
ARTICLE 45 : AUTRES LÉGISLATIONS.....	39
ARTICLE 46 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	39
ARTICLE 47 : SANCTIONS.....	40
ARTICLE 48 : EXÉCUTION.....	40

ARRÊTÉ

Chapitre I : Portée de l'autorisation

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Les gérants de la SCEA DU MONT AUX ROUX dont le siège social se situe au lieu-dit "Mont aux Roux" à Cléville (76640), sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à l'adresse ci-dessus sur les parcelles cadastrées n° 14 - section ZD et 13, 16, 17, 34, 35, 36, 37, 39 et 41 section ZK, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant.

Article 1.2 : Réglementation applicable

Les arrêtés ministériels suivants s'appliquent de plein droit :

- arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 1.3 : Autres réglementations applicables

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes suivants :

Dates	Textes
25/11/91	Décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique
17/01/11	Décret n° 2011-63 du 17 janvier 2011 relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
11/08/99	Arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
17/08/98	Arrêté ministériel du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.4 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Ces prescriptions annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le maître d'ouvrage des travaux devra informer le Service Régional de l'Archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément

aux dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du Patrimoine.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement sont assujetties aux dispositions prévues par les articles L. 4211-1 et suivants et par les articles R. 4211-1 à R. 4227-57 du Code du Travail.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cessera de produire effet si l'extension de l'élevage porcin et la création de la nouvelle fosse n'ont pas été réalisés dans le délai de trois ans à partir du jour de la notification du présent arrêté ou si l'installation a cessé d'être exploitée pendant trois années consécutives.

Article 1.5 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par la SCEA DU MONT AUX ROUX à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.6 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

<i>Rubrique ICPE</i>	<i>Libellé de l'installation</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>Régime (*)</i>
3660-b	Élevage intensif de porcs à l'engraissement (avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de plus de 30 kg)	9 021 places de porcs charcutiers	A
3660-c	Élevage intensif de porcs reproducteurs (avec plus de 750 emplacements pour les truies)	946 places de reproducteurs	A
2781-2b	Méthanisation d'autres déchets non dangereux La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	98 t/j	E
2910-A2	Combustion du biométhane (Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW)	1,501 MW électriques soit 1,588 MW thermiques	D
2260-1b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturel	Fabrique d'aliments à la ferme Puissance totale < 100 KW	NC
2160-2	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou	Stockage en hangars Volume de stockage < 5000m ³	NC

Rubrique ICPE	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
	structure gonflable,		
4702	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	Quantité totale < 500 tonnes	NC
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	Capacité totale de 40 m ³	NC
4734	Citerne de Stockage de liquide inflammable (fuel)	Quantité stockée < 50 t	NC

- (*) **A : installations soumises à autorisation**
E : installations soumises à enregistrement
D : installations soumises à déclaration
NC : Non classé

Article 1.7 Nature de l'installation

Réf. Plan/	Installation concernée	Cheptel concerné / Éléments stockés	Fosse m ³ utile
1	Fosse digesteur couverte		
2	Fosse post-digesteur couverte		
3	Fosse digestat couverte		
4	Local co-génération 900KWH		
5	Local incorporation		
6a	Hangar stockage loué à tiers		
6b	Hangar de déconditionnement		
7	Hangar stockage à plat de co-produits pour le méthaniseur		
8	Silo extérieur de stockage		
9	Hangar stockage loué à tiers		
10	Hangar stockage pommes de terre loué à tiers		
11	Silo extérieur de stockage		
13	Atelier avec 2 cuves à fuel de 5000 L		
14	Bureau - vestiaire - salle de repos - sanitaire avec 1 cuve à fuel de 5 000 L		
15	Hangar à matériel		
16	Hangar stockage de céréales capacité de 6 000 Qx		
17	Atelier avec 1 cuve à fuel de 7 000 L		
19	Hangar stockage de céréales - capacité 8 000 Qx		
20	Porcherie engraissement	1 288	1 308
21	Hangar stockage de céréales		

	capacité 2 400 Qx		
22	Fosse de transfert couverte		95
23	Hangar stockage à plat de maïs humide + matières premières + fabrique à la ferme + chaudière avec 1 cuve à fuel de 1 200 L + local machine à soupe		
24	Porcherie engraissement sur caillebotis intégral + locaux techniques	1 912	490
25	Fosse aérienne couverte		2197
26	Fosse en géomembrane pour stockage de digestat		
27	Local embarquement des porcs		
28	Porcherie sur caillebotis intégral		
28a	- Nurserie - Post-sevrage	510 1 654	73
28b	Zone de transfert des animaux		
28c	Engraissement	3 145	3 969
28d	Engraissement	516	388
30 à 32	Bloc naissage	1050	2243
33	Porcherie sur caillebotis intégral - Post-sevrage : 8 salles de 368 places - Engraissement : 12 salles de 180 places Locaux techniques	2 944 2 160	3 280
34	Fosse aérienne couverte		1 369

Les 3 plans de l'exploitation sont en **annexe I, II et III**.

Article 1.8 Fabrique d'aliments à la ferme (FAF)

L'unité de fabrication d'aliment porcin aménagée principalement dans un bâtiment d'une superficie de 1682 m² intègre :

- des équipements de broyage et mélange de céréales, soja et minéraux d'une puissance électrique totale de 95 kW ;
- trois silos de stockage de céréales à plat de capacité respective de 4 575 m³,
- deux cuves enterrées extérieures pour les coproduits (purée, lactosérum) de capacités respectives 70 et 120 m³.
- des silos extérieurs pour les autres coproduits (lait de membrane, soluble de blé,...).

Article 1.9 Forage

La SCEA DU MONT AUX ROUX est autorisée à exploiter les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement au 597 route du Mont aux Roux, sur le territoire de la commune de CLEVILLE :

Rubrique	Activités	Description	A/E/D (*)
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage,	Forage destiné à	

	création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	l'abreuvement des animaux et au nettoyage des animaux	D
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface de bâtiments couverts est de 6,7 ha	D
1.1.2.0.2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Prélèvement de 26 675 m ³ par an	D

(*) A : installations soumises à autorisation
D : installations soumises à déclaration
NC : non classé

La SCEA DU MONT AUX ROUX respecte l'Annexe à l'article R122-2 à Annexe à la section 1 du chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement :

CATÉGORIES de projets	PROJETS	Exploitation	Régime (*)
27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.	a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.	Forage d'une profondeur de 60 m	D

(*) D : installations soumises à déclaration

Article 1.10 Déclaration incidents ou accidents

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'accident ou un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 1.11 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.12 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.5 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.13 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Article 1.14 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, son exploitant en informe le Préfet conformément à l'article R. 512-39-1 et place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement. Un mémoire de réhabilitation et de mise en œuvre des mesures de remise en état est remis au Préfet conformément à l'article R. 512-39-3.

Chapitre II : Dispositions générales

ARTICLE 2 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : DOSSIER D'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (cf. art. 15) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 22) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage (cf. art. 37) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage (cf. art. 36) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. art. 34) .

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 4 : DISTANCES D'IMPLANTATION

La porcherie et les annexes de l'élevage sont implantées au 597 route du Mont aux Roux sur la commune de CLÉVILLE et sont aménagées selon les dispositions du présent arrêté.

Les nouveaux bâtiments d'élevage ou toute nouvelle annexe sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTIVE IED

L'élevage relève de la directive dite "IED" du 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables. Celles-ci se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par «techniques» on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par «disponibles» on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire national pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «meilleures» on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

ARTICLE 6 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 7 : BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

ARTICLE 8 : VENTILATION

La ventilation est de type dynamique avec extraction haute pour tous les bâtiments d'élevage.

Chapitre III : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES

Article 9.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie, d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie caractérisés à l'article 14 du présent arrêté est maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Article 9.2 Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Article 9.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des

dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les locaux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques de l'installation ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les zones à risques de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention désigné par l'exploitant, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 9.4 Dispositions particulières

La prévention d'un incendie ou d'une explosion sur l'unité de méthanisation est assurée par deux détecteurs d'incendie et de fumée, trois capteurs de gaz combustibles, un capteur d'H₂S, quatre boutons d'arrêt d'urgence, trois ventilateurs.

L'exploitant porte sur lui un détecteur d'H₂S.

Les locaux sont ventilés pour éviter la formation de zones explosibles. Les zones explosibles sont identifiées et sont visualisables sur un plan affiché dans les locaux. Les matériels de co-génération et de combustion sont conformes aux normes ATEX.

Le site est équipé d'une torchère, qui brûle le biogaz en cas de dysfonctionnement du digesteur ou de sur-pression ainsi que pendant les phases de maintenance du matériel de co-génération.

ARTICLE 10 : PRODUITS DANGEREUX (FICHES DE DONNÉE SÉCURITÉ)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 15.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

ARTICLE 12 : AMÉNAGEMENT ÉTANCHÉITÉ

I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

II. Les ouvrages de stockage des lisiers et autres effluents liquides doivent être conformes aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. Les fosses de stockage d'effluents liquides sont couvertes.

ARTICLE 13 : ACCÈS SECOURS INCENDIE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 14 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, ..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les réserves incendies listées à l'article 23 sont situées conformément aux préconisations du SDIS.

Nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application de ces textes, il convient de respecter, les prescriptions essentielles suivantes :

1. Rendre possible l'accès des engins de secours au site en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 newtons par m^2 sur une surface minimale de 0,20 m^2 ;

2. Aménager les réserves d'eau incendie, en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station d'un engin-pompe auprès de chaque réserve d'eau incendie, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 32 m^2 (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu ;
- disposer d'un point de piquage muni d'un demi-raccord AR de 100 millimètres (tenons fixes en position haute et basse) par tranche de 120 m^2 ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'interdire l'accès à la structure ;
- la signaler par un panneau inaltérable blanc sur fond rouge de dimension 30 centimètres x 50 centimètres composé soit d'un disque, soit d'un rectangle de type « panneau d'indication » ;
- s'assurer que la quantité d'eau exigée soit disponible tout au long de l'année ;

3. Laisser libre en permanence de tout obstacle les voies utilisables par les engins de secours (stockages, stationnement des véhicules etc.) ;

4. Afin de faciliter les missions des sapeurs-pompiers à l'intérieur du bâtiment, permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m^2 par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m^2 .

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manoeuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue et dédoublés à proximité d'une autre issue (art. R. 4216-13 et 14 du code du travail) ;

5. Afin de maîtriser un feu naissant; implanter les extincteurs appropriés aux risques à défendre, à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau. (Art. R. 4227-29 du code du travail) ;

6. Implanter un extincteur approprié au risque électrique, à proximité de l'armoire électrique. (Art. R. 4227-28 et R. 4227-29 du code du travail) ;

7. Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours mis en place au sein des locaux (Art. R. 4227-28 du code du travail) ;

8. Afficher à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le n° d'appel de la police/gendarmerie : 17 ;
- le n° d'appel du SAMU : 15 ;
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement;

9. Mettre en place une signalisation durable qui indiquera les différentes installations d'extinction. (Art. R. 4227-33 du code du travail);

10. Vérifier périodiquement les moyens de lutte contre l'incendie et les maintenir en bon état de fonctionnement. (Art. R. 4227-29 du code du travail).

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

ARTICLE 15 : INSTALLATIONS TECHNIQUES (ÉLECTRIQUES, CHAUFFAGE...)

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

ARTICLE 16 : PRODUITS INFLAMMABLES, TOXIQUES OU DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le dispositif de rétention est étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Chapitre IV : Émissions dans l'eau et dans les sols

Section 1 : Principes généraux

ARTICLE 17 : APPLICATION RÉGLEMENTATION EAU ET DIRECTIVE NITRATES

I. L'exploitation de l'établissement et les aménagements projetés respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine-Normandie (SDAGÉ 2016-2021), de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates agricoles (Zone Vulnérable) ainsi que les dispositions réglementaires des plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme opposables.

II. - Étant en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action sus-visés sont applicables.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

ARTICLE 18 : PRINCIPES DE GESTION DE L'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le milieu naturel est mentionné par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 19 : ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'alimentation en eau s'effectue par un prélèvement sur forage privé et exceptionnellement sur le réseau public desservant la commune de CLEVILLE. La consommation annuelle moyenne s'élève à 26 675 m³ d'eau annuelle, soit 73 m³/j.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour permettre d'éviter tout risque de pollution au niveau de l'ouvrage d'approvisionnement en eau du site :

- confinement dans un local clos ;
- tête de forage protégée par margelle bétonnée de 0,4 m au dessus du niveau du sol ;
- tubage et cimentation des 5 premiers mètres de profondeur ;
- dispositif de disconnexion entre le réseau d'alimentation public et le forage (clapet anti-retour) ;
- analyse annuelle sur bactériologie et teneur en nitrates.

ARTICLE 20 : PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 21 : FORAGE

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique

précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le forage est protégé par tout moyen efficace :

- Réalisation d'un margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et 30 cm au moins au dessus du niveau du terrain naturel.
- La tête de forage s'élève au moins à 50 cm au dessus du terrain naturel et elle est cimentée sur 1 mètre de profondeur à partir du niveau naturel du terrain.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de forage.
- Une clôture du périmètre immédiat du forage est réalisée.

Section 3 : Collecte et stockage des effluents

ARTICLE 22 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Tous les porcins sont logés sur caillebotis intégral. Les déjections des porcins sont collectées dans des préfosse sous les bâtiments existants selon les capacités suivantes :

- pré fosses sous les 5 bâtiments (8176m³) + porcherie (3280m³)
- 3 fosses extérieures existantes (2597m³)+ fosse extérieure (1369 m³)

La capacité totale est de 15 412 m³ avant transfert vers l'unité de méthanisation.

Les ouvrages de stockage des effluents sont conformes au cahier des charges relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises du programme d'action régional.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

ARTICLE 23 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales provenant des toitures et des aires imperméabilisées ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont notamment collectées au moyen de gouttières ou tout autre dispositif équivalent puis évacuées vers les ouvrages suivants :

Surfaces de recueil	Mode de gestion des eaux pluviales
Bâtiments truies n° 30-31 et bâtiments 21-23-28-33	bassin de 7 000 m³ -calcul centennal- au nord du site, à proximité du bloc-naissage ; le trop-plein de l'ouvrage est évacué vers un bassin communal d'une capacité de 5 000 m ³
Bâtiments n°17 à 20	mare de 800 m³ à l'ouest du site ; le trop plein de l'ouvrage est évacué vers la mare centralè ;
Bâtiments n° 13-24	mare de 1 500 m³ à l'est du site ; le trop plein de l'ouvrage est dirigé vers la mare centrale
Bâtiments n° 6-14-15-16 et méthanisation	mare de 1 000 m³ au centre du site avec débit de fuite à destination de parcelles agricoles au sud
Bâtiment n° 9-10	mare de 15 000 m³ au sud du site

ARTICLE 24 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Chapitre V : UNITE DE MÉTHANISATION

ARTICLE 25 : UNITÉ DE MÉTHANISATION

Article 25.1 Activité générale

L'installation procède à la réception de déchets liquides ou solides présentant un fort potentiel méthanogène en vue de la méthanisation avec une valorisation énergétique en cogénération (électricité et chaleur).

Article 25.2 Descriptions des principales installations

L'unité de méthanisation en digesteur comprend :

- une fosse béton couverte de 150 m³ pour l'alimentation en lisier ;
- trois réservoirs hermétiques, chauffés et équipés d'agitateur de capacité unitaire de 27 m³ pour les graisses ;
- cinq silos couloir couverts de capacité unitaire de 60 m² ;
- deux silos couloir non couverts de capacité unitaire de 250 m² ;
- une trémie d'insertion d'une capacité de 36 m³ pour l'incorporation des matières ;
- deux digesteurs d'une capacité de 1 526 m³ chacun ;
- un post- digesteur d'une capacité de 2 800 m³ ;
- un local technique comprenant un moteur de 901 KWE ;
- un local technique comprenant deux moteurs de cogénération, les pompes et les vannes ; celui-ci permet par ailleurs d'assurer le contrôle général de l'installation ;
- deux hangars de stockage de capacité unitaire de 375 et 2 750 m³ ;
- deux fosses à lisier de capacité unitaire de 1 559 et 7 856 m³ pour le stockage du digestat ;

- installation de déconditionnement de biodéchets emballés de 5000 tonnes/an (une capacité de 5 tonnes/heure et une puissance électrique de 28,5 kW ;
- une unité d'hygiénisation des sous-produits de 17,8 tonnes/jour.

Article 25.3 Règles d'implantation

L'installation est implantée à plus de 260 mètres de la première habitation occupée par des tiers.

Article 25.4 Nature des déchets admissibles

Les déchets admissibles sont les déchets ne contenant pas de substances dangereuses, inscrits sous la rubrique suivante de la nomenclature des déchets (annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) :

- rubrique 02 : déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylvi-culture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments ;
- rubrique 03 : déchets provenant de la transformation du bois, de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton et en particulier les refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique (code 03 03 10);
- rubrique 04 : déchets provenant de l'industrie du cuir, de la fourrure et du textile et en particulier les graisses et les cires (code 04 02 10) ;
- rubrique 19 : déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel ;
- rubrique 20 : déchets municipaux, y compris les fractions collectées séparément et en particulier les huiles et matières grasses alimentaires (code 20 01 25), les déchets biodégradables (code 20 02 01), les déchets de cuisine et de cantine biodégradables (code 20 01 08) et les biodéchets municipaux (code 20 03).

Avec en particulier :

- lisiers ;
- végétaux (féveroles, tournesol, lin, phacélie, ray-grass,...) ;
- déchets verts après criblage (pelouses, feuillages,...) ;
- déchets issus de céréales (poussières, paille défibrée) ;
- déchets issus de l'industrie agroalimentaire (déchets provenant de procédés de dégraissage, huiles et graisses mélangées issus du process, graisses de flottation, déchets de légumes) ;
- déchets issus de l'industrie mettant en œuvre des matières végétales (soluble de blé, tourteaux déclassés, déchet de café, terres de décoloration, terres de filtration) ;
- biodéchets issus de la grande distribution, de l'industrie agroalimentaire et des collectivités.

La provenance des déchets est principalement le département, la région et les départements limitrophes.

Article 25.5 Conditions d'admission

Article 25.5.1 Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 25.5.2 Matières de caractéristiques constantes dans le temps

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 25.5.1 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 25.5.3 Réception des déchets

Les déchets et sous produits réceptionnés sont stockés dans des bâtiments couverts, cuves enterrées ou fosses maçonnées. Elles peuvent être munies de regards qui doivent être correctement fermés hors des périodes de maintenance.

Le dépotage des déchets liquides doit s'effectuer principalement par des tuyaux fermés.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;

6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;

7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;

8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;

9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Article 25.5.4 Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 25.6 Traitement des effluents

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 25.7 Conditions d'exploitation

Le biogaz produit par les installations est stocké sous une bâche à faible pression au dessus des digesteurs. La bâche doit être étanche et vérifiée au moins une fois par an.

Les matériaux utilisés sur l'installation (conduites de substrat, conduites de biogaz, conduites de digestat, matériaux de construction du bâtiment) sont conformes aux normes CE.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Elles doivent être contrôlées au moins une fois par an. Elles sont munies de vannes de coupure manuelle.

Les ouvrages de stockage sont équipés de systèmes de contrôle de niveaux et de passerelles avec escaliers d'accès.

La réserve de gaz du digesteur est équipée d'un système de contrôle de la pression du

biogaz (installation de contrôle de sur-pression et de sous-pression dans la chambre à gaz). Le biogaz fait l'objet d'un traitement de l'H₂S (désulfuration). L'unité est équipée d'un système d'analyse de la composition du biogaz en continu (CH₄, H₂S, O₂). Cet équipement est contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Le local abritant les moteurs de cogénération est construit en matériaux incombustibles. Une cloison coupe-feu 2 heures est installée entre les deux co-générateurs. En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières (hors lisier) en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Article 25.8 Valeurs limites de rejet atmosphérique

Les valeurs limites de rejets à l'atmosphère sont les suivantes :

Activité ou atelier	Débit Nm ³ /h (*)	Nature des polluants	Concentrations maximales
Moteur de cogénération	1 588 Kw (pour 3 moteurs)	Poussières	< 10 mg/Nm ³
		NOX	< 500 mg/Nm ³
		CO	< 1200 mg/Nm ³
		SO ₂	< 500 mg/Nm ³
		H ₂ S	< 5 mg/Nm ³
		HCl	< 30 mg/Nm ³
		HF	< 5 mg/Nm ³
		AOX	< 150 mg/Nm ³

(*)Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) ou de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs, à 5% d'O₂) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Une analyse des paramètres ci-dessus est effectuée au moins une fois par an par un laboratoire indépendant selon les normes en vigueur. En fonction des premiers résultats d'analyse, une analyse simplifiée portant sur les paramètres : poussières, CO, SO₂, H₂S pourra être effectuée deux années sur trois.

Article 25.9 Risque explosion

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/08/10 susvisé, le cas échéant, à la réglementation en vigueur pour son installation de méthanisation.

Article 25.10 Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Chapitre VI : Épandage et traitement des effluents d'élevage

ARTICLE 26 : GESTION DES EFFLUENTS

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage.

ARTICLE 27 : ÉPANDAGE

La liste parcellaire du plan d'épandage est en **annexe IV**.

Article 27.1 Principes généraux

Sur la base des meilleures techniques disponibles, la pratique d'épandage des digestats se réalise à l'aide d'un matériel permettant de réguler les quantités épandues. L'épandage du digestat est réalisé avec une tonne à lisier équipée d'un pendillard ou d'un enfouisseur.

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Un couvert végétal est installé conformément au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Le travail du sol est effectué dans la mesure du possible selon les courbes de niveau.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 27.2 Plan d'épandage

a) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées .

b) Mise à jour du plan d'épandage :

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 27.3 Restriction d'épandage

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1

du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;

- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol ;
- les samedis, dimanches, et jours fériés.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages	10 mètres	
Fumiers de porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois,	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins, Fientes à plus de 65 % de matière sèche, Effluents d'élevage après un traitement et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais, Digestats de méthanisation, Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres
Autres cas.	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées,
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.

Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

ARTICLE 27.4 Dimensionnement du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote et de phosphore issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote et phosphore des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Article 27.5 Modalités d'épandage - Délais d'enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

ARTICLE 28 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Le présent article s'applique au traitement des effluents d'élevage par l'unité de méthanisation. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations

existantes ;

- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;

- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).

ARTICLE 29 : TRANSFERT

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Chapitre VII : Emissions dans l'air

ARTICLE 30 : DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

ARTICLE 31 : ODEURS ET POUSSIÈRES

31.1 Étude d'odeurs

Après la mise en service de la porcherie (bâtiment n° 33), une étude d'odeurs doit être réalisée et des mesures correctives sont prises si le résultat de l'étude met en évidence des impacts pour les riverains.

31.2 Dispositions

I. Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées de sorte qu'il ne puisse pas y avoir de production de boues ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation.
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Chapitre VIII : Bruit

ARTICLE 32 : BRUIT

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Chapitre IX : Déchets et sous-produits animaux

ARTICLE 33 : PRINCIPE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend aussi toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 34 : STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 35 : VALORISATION/ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre X : Autosurveillance

ARTICLE 36 : AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses installations.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Conformément à l'article R. 512-75 du code de l'environnement sur les déclarations d'émissions polluantes et l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile dans les conditions fixés par l'arrêté sus visé, la valeur d'émission d'ammoniac produit par an lorsqu'elle dépasse 10 000 kg par an ou a dépassé cette valeur l'année précédente.

Un registre des parcours est tenu à jour pour le suivi du nombre de porcs.

ARTICLE 37 : ÉPANDAGES

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote et de phosphore épandues, en précisant les autres apports d'azote ou de phosphore organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux

d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 38 : ANALYSE RÉSIDUELLE DES NITRATES

L'évaluation du taux résiduel des nitrates est appréciée par sondage sur au moins 5 îlots culturaux représentatifs en sortie d'hiver. Les effluents sont analysés au moins une fois par an afin d'ajuster les apports d'origine organique et d'origine minérale aux besoins des végétaux.

Un suivi agronomique des parcelles recevant des effluents de l'élevage est mis en place.

Les résultats des analyses et du suivi agronomique sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Chapitre XI : Formation du personnel

ARTICLE 39 : FORMATION DU PERSONNEL

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

Chapitre XII : Installations classées au titre de la rubrique 3660

ARTICLE 40 : MISE EN OEUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'élevage de porcs doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.

La conduite de l'élevage porcin doit donc être conforme aux conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de porcs (annexe de la décision d'exécution UE 2017/302 de la commission du 15 février 2017).

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs.

ARTICLE 41 : RÉEXAMEN

Conformément à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède, périodiquement et dans un délai défini réglementairement et commençant à partir de l'adoption d'un nouveau document technique de référence au niveau européen (BREF), au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen doit être conforme aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement.

ARTICLE 42 : DÉROGATION

Par dérogation aux articles 40 et 41, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application de l'article 40 et de l'article 41 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

Chapitre XII : Dispositions Administratives

ARTICLE 43 : DIFFUSION

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie de CLÉVILLE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 44 : TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement sont remis au pétitionnaire qui doit toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 45 : AUTRES LÉGISLATIONS

La présente autorisation ne dispense pas la SCEA DU MONT AUX ROUX de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant du code rural et de la pêche maritime, des codes de l'urbanisme, de la santé et de l'hygiène publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

ARTICLE 46 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 47 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement susvisé pourront être appliquées.

Toute mise en demeure prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 48 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de CLÉVILLE, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **03 JUIN 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
Et par délégation,
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

ANNEXE :

**I, II et III : 3 PLANS DES INSTALLATIONS
IV : LISTE PARCELLAIRE DU PLAN D'ÉPANDAGE**

**SCEA MONT AUX ROUX
597 route du Mont aux Roux 76640 CLÉVILLE**

Vu pour être annexe
à mon arrêté en date

du : **03 JUIN 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Yvan CORDIER

Annexe 1

PLAN DE MASSE:
Echelle 1/750ème
SCEA MONT AUX ROUX
597 Route du Mont aux Roux
76640 - CLEVILLE

Code	Description	Quantité	Unité
1	Accès à l'élevage	1	lot
2	Habitat des tiers	1	lot
3	Bâtiment en projet	1	lot
4	Réseau EDF enterré	1	lot
5	Réseau EDF aérien	1	lot
6	Circuits lisier	1	lot
7	Gouttières	1	lot
8	Réseau Eau pluviale	1	lot
9	Réseau alimentation eau	1	lot
10	Limites de propriété	1	lot
11	Numéro de parcelle	16	lot
12	Extincteurs	1	lot
13	Silos existants	1	lot
14	Niveau de terrain naturel	AN-0.90	lot
15	Prises de vue	1	lot
16	Limite de section communale	1	lot
17	Limite de section communale	1	lot

- accès à l'élevage
- habitation des tiers
- bâtiment en projet
- Réseau EDF enterré
- Réseau EDF aérien
- Circuits lisier
- Gouttières
- Réseau Eau pluviale
- Réseau alimentation eau
- Limites de propriété
- Numéro de parcelle 16
- extincteurs
- Silos existants
- Niveau de terrain naturel AN-0.90
- prises de vue
- Limite de section communale
- Limite de section communale



Anexi 2

TERRES DE CAUX
(BERMONVILLE)
section 080 ZK

6

10

chemin d'exploitation dit La Cayenne

évacuation en trop plein

15

CLEVILLE
section ZD

40

N

38

a



LE MONT AUX ROUX

PLAN MASSE - éch.: 1/750
SCEA MONT AUX ROUX

PLAN CADASTRE - éch.: 1/2500
SCA MONT AUX ROUX



Annexe 3

AVIS SUR L'EXTENSION D'UN PLAN D'EPANDAGE

SCEA DU MONT AUX ROUX

IV. Identification des îlots retenus dans le plan d'épandage

Le matériel d'épandage utilisé est perfectionné permettant l'enfouissement de 70% des digestats réduisant ruissellement et odeur. Dans ces conditions, les épandages peuvent être réalisés jusqu'à 15 mètres des habitations.

Les parcelles situées en PPR, et celles à proximité de bétairie en connexion hydraulique avec des captages (avérée par traçage) ont été exclues du plan d'épandage.

Le plan d'épandage établi par l'étude COOPERL Arc Atlantique (2019) distingue 3 classes d'aptitude des sols à l'épandage des digestats :

- Classe 2 : épandage sans restriction en sol profond, bon pouvoir épurateur, apte à l'épandage des effluents durant toute l'année, sinon sur couvert végétal durant la période de drainage intense ;
- Classe 1 : épandage sans restriction en sol peu profond à tendance hydromorphe : épandage interdit en périodes d'excédent hydrique, attendre le ressuyage total ;
- Classe 0 : épandage interdit en sol à proximité de zones sensibles ou par exclusions réglementaires (Habitations, captages d'AEP...).

La liste ci-dessous reprend les îlots et leurs différentes parties avec leur numérotation et localisation des planches fournies par COOPERL, leur aptitude et classe d'épandage, leur superficie autorisée et les remarques environnementales. Cette liste définit le plan d'épandage.

Surlignés en jaune, les îlots pour lesquels un avis défavorable pour le plan d'épandage est donné contrairement à la préconisation initiale de COOPERL.

PROPRIETAIRE	ILOT	PLANCHE	APTITUDE EPANDAGE	SUPERFICIE AUTORISEE	REMARQUE	CLASSE
E3 - EARL Ledum	îlot 11	P26	INAPTE			0
	îlot 12	P26	INAPTE			0
	îlot 24	P26	APTE	11,81	MARE	2
	îlot 25	P13	APTE	7,72		2
	îlot 26	P12	APTE	7,19	BETOIRE	1
	îlot 26	P12	APTE	5,14		2
	îlot 29	P26	APTE	6,5		2
	îlot 29	P26	APTE	4,32	HABITATION	2
	îlot 3	P14	APTE	4,59		1
	îlot 3	P14	APTE	1,17	HABITATION+BETOIRE	1
	îlot 3	P14	APTE	3,1		1
	îlot 30	P26	INAPTE			0
	îlot 31	P12	APTE	8,19	HABITATION+BETOIRE	2
	îlot 31	P12	APTE	1,25	HABITATION	1
	îlot 32	P12	INAPTE		PRAIRIE	0
	îlot 33	P12	APTE	1,1	HABITATION	1
	îlot 4	P14	APTE	0,96	HABITATION+BETOIRE	1

Matthieu FOURNIER
AVIS PROVISOIRE D'HYDROGEOLOGUE AGREE

hydrogéologue agréé 27-76
octobre 2019

lot	P63	APTE	4,18	HABITATION	2
lot 11	P63	APTE	4,58	HABITATION	2
lot 12	P61	APTE	1,03		1
lot 14	P67	APTE	0,44	HABITATION	1
lot 14	P67	APTE	3,71	MARE	2
lot 14	P67	APTE	0,44	TIERS	1
lot 1	P74	APTE	21,99	MARE+HABITATION	2
lot 10	P74	APTE	1,7	HABITATION	2
lot 11	P73	APTE	6,72	HABITATION	2
lot 11	P73	APTE	3,4	HABITATION	2
lot 13	P71	APTE	2,52	BETOIRE+HABITATION	2
lot 16	P55	APTE	4,74	HABITATION	2
lot 2	P74	APTE	24,19	HABITATION	2
lot 2	P74	APTE	5,15	HABITATION	2
lot 23	P78	INAPTE			0
lot 24	P60	APTE	8,06	BETOIRE+HABITATION	1
lot 24	P60	INAPTE			0
lot 24	P60	APTE	3,7	BETOIRE	1
lot 28	P90	APTE	12	HABITATION	1
lot 28	P90	APTE	3,36	HABITATION	1
lot 29	P90	APTE	2,98		2
lot 29	P90	INAPTE			0
lot 29	P90	INAPTE			0
lot 29	P90	APTE	2,46	BETOIRE	2
lot 3	P73	INAPTE			0
lot 30	P90	APTE	7,57	HABITATION	1
lot 5	P75	APTE	2,16	HABITATION	2
lot 6	P55	APTE	25,5	MARE+HABITATION	2
lot 6	P55	INAPTE			0
lot 7	P55	INAPTE	1,68	HABITATION	2
lot 8	P55	APTE	1,74		2
lot 9	P74	APTE	1,71	MARE+HABITATION	2
lot 9	P74	INAPTE		BATIMENT	0
lot 1	P93	APTE	29,96	HABITATION	2
lot 1	P93	INAPTE		BATIMENT	0
lot 11	P92	APTE	9,86	HABITATION	2
lot 12	P91	APTE	10,41	HABITATION	2
lot 13	P91	APTE	1	TROP PETITE	2
lot 14	P91	APTE	2,59	HABITATION	2
lot 15	P91	APTE	3,72	HABITATION	2
lot 15	P91	APTE	1,18	HABITATION	2
lot 2	P93	APTE	7,82	HABITATION	2
lot 3	P93	APTE	12,18	HABITATION	2

Matthieu FOURNIER
AVIS PROVISOIRE D'HYDROGEOLOGUE AGREE
hydrogéologue agréé 27-76
octobre 2019

lot	APTE	14,41	TIERS	2
lot 12	P22			2
lot 14	P15		TIERS	0
lot 2	P9	3,2		2
lot 20	P15	15,75	HABITATION+BETOIRES	2
lot 24	P10	3,33	HABITATION	1
lot 24	P10		BETOIRE	0
lot 25	P2	9,21		1
lot 25	P2		ZNIEFF	0
lot 26	P16	6,3	HABITATION	2
lot 26	P16	0,38	TIERS	2
lot 27	P15	1,85	HABITATION	2
lot 28	P15	3,19		1
lot 3	P10	7,01	MARE	2
lot 31	P15	1,95	HABITATION	1
lot 4	P15	7,44	HABITATION+MARE	2
lot 5	P15		TIERS	0
lot 5	P15	3,21	HABITATION	2
lot 7	P16	21,21		2
lot 7	P16	5,32		2
lot 8	P15		TROP PETITE	0
lot 9	P7		TIERS	0
lot 1	P19	55,34	PUITS+BETOIRE	2
lot 1	P19			0
lot 1	P19			0
lot 1	P19			0
lot 10	P44	4,56		2
lot 13	P43	5,35	HABITATION	1
lot 14	P43	5,15	HABITATION+BETOIRE	1
lot 14	P43	1,29		2
lot 14	P43	1,27	HABITATION	1
lot 14	P43	1,17	HABITATION	1
lot 14	P43	7,17		2
lot 15	P43	2,82	HABITATION	2
lot 15	P43	0,97		1
lot 2	P18	11,32		2
lot 2	P16	4,53	BETOIRE	2
lot 3	P18		TIERS	0
lot 4	P17	8,34	HABITATION+BETOIRE	1
lot 5	P16		TIERS	0
lot 6	P16		TIERS	0
lot 7	P17	1,9		2
lot 8	P17	1,76	HABITATION	2
lot 9	P39	14,03	HABITATION	2
lot 9	P39	3,4		2

Matthieu FOURNIER
AVIS PROVISOIRE D'HYDROGEOLOGUE AGREE
hydrogéologue agréé 27-76
octobre 2019

SCEA DU MONT AUX ROUX

AVIS SUR L'EXTENSION D'UN PLAN D'EPANDAGE

lot 33	P25	APTE	2,92		1
lot 34	P25	APTE	4,4		1
lot 34	P25	APTE	2,87	HABITATION	2
lot 35	P25	APTE	8,56		1
lot 6	P42	APTE	16,53		1
lot 6	P42	APTE	11,89	HABITATION	1
lot 6	P42	INAPTE			0
lot 7	P42	INAPTE		PRAIRIE	0
lot 1	P48	INAPTE		BATIMENT	0
lot 11	P42	APTE	12,35	HABITATION	2
lot 12	P39	APTE	11,16	HABITATION	2
lot 13	P44	APTE	12,88	HABITATION	2
lot 16	P47	APTE	8,06	BETOIRE	2
lot 18	P48	INAPTE		BATIMENT	0
lot 23	P48	APTE	7	HABITATION	2
lot 23	P48	APTE	4,59	MARE	1
lot 23	P48	INAPTE		PRAIRIE	0
lot 23	P48	APTE	2,95	HABITATION	2
lot 24	P45	APTE	9,5	HABITATION	2
lot 26	P49	APTE	3,36	MARE+HABITATION	2
lot 27	P49	APTE	3,37	MARE+HABITATION	2
lot 3	P48	APTE	16,15	HABITATION	2
lot 1	P95	APTE	6,24	HABITATION	2
lot 1	P95	INAPTE		PRAIRIE	0
lot 10	P98	APTE	5,81		2
lot 100	P95	APTE	6,15	HABITATION	2
lot 101	P94	APTE	10,25	HABITATION	2
lot 103	P49	APTE	3,94	PUITS+HABITATION	2
lot 14	P97	APTE	10,77		1
lot 15	P97	APTE	5,04		1
lot 15	P97	INAPTE		PRAIRIE	0
lot 16	P97	APTE	0,96	HABITATION	1
lot 17	P97	APTE	5,39	HABITATION	1
lot 18	P96	APTE	2,97	HABITATION	2
lot 19	P96	APTE	2		1
lot 2	P94	APTE	12,68	HABITATION	2
lot 2	P94	INAPTE		BATIMENT	0
lot 2	P94	APTE	11,85	HABITATION	2
lot 21	P95	INAPTE			0
lot 3	P94	APTE	16,83	HABITATION	2
lot 5	P49	APTE	3,37	HABITATION	1
lot 5	P49	APTE	2,11	HABITATION	1
lot 6	P50	APTE	4,65		2

15 - EARL Bellefleur

16 - SCEA de Guilleville

hydrogéologue agréé 27-76
octobre 2019Matthieu FOURNIER
AVIS PROVISOIRE D'HYDROGEOLOGUE AGREE

16

SCEA DU MONT AUX ROUX

AVIS SUR L'EXTENSION D'UN PLAN D'EPANDAGE

lot 3	P93	APTE	3,72	HABITATION	2
lot 4	P91	APTE	1,26	HABITATION	2
lot 5	P91	INAPTE			0
lot 9	P93	INAPTE			0
lot 12	P77	APTE	2,79		2
lot 13	P77	APTE	8,84	MARE+HABITATION	2
lot 14	P77	APTE	24,12	MARE+HABITATION	2
lot 16	P59	APTE	9,59		2
lot 1	P73	APTE	24,3		2
lot 1	P73	APTE	0,07		2
lot 10	P78	INAPTE		BETOIRE	1
lot 11	P78	APTE	2,76	HABITATION	2
lot 12	P78	APTE	2,46	HABITATION	1
lot 13	P74	APTE	2,68	HABITATION	2
lot 14	P74	APTE	1,75	HABITATION	2
lot 16	P48	APTE	21,92	HABITATION	1
lot 16	P48	APTE	18,99		2
lot 17	P48	INAPTE		PRAIRIE	0
lot 19	P50	INAPTE		BATIMENT	0
lot 2	P73	APTE	0,76		2
lot 2	P73	APTE	22,91	HABITATION	2
lot 2	P73	INAPTE		BATIMENT	0
lot 2	P73	APTE	3,78	HABITATION	2
lot 20	P50	INAPTE		PRAIRIE	0
lot 21	P50	INAPTE		BATIMENT	0
lot 24	P48	APTE	3,63		1
lot 24	P48	APTE	2,32		2
lot 3	P50	APTE	7,51	HABITATION	1
lot 30	P45	APTE	13,89	HABITATION	2
lot 31	P48	APTE	9,97	HABITATION	2
lot 4	P50	APTE	5,77		1
lot 5	P50	APTE	8,88	HABITATION	1
lot 5	P50	APTE	2		1
lot 5	P50	APTE	2,38		1
lot 5	P50	APTE	1,63		2
lot 6	P50	INAPTE		BATIMENT	0
lot 7	P45	APTE	2,82		1
lot 8	P45	INAPTE		TIERS	0
lot 9	P78	APTE	4,11	HABITATION	2
lot 26	P46	APTE	4,43	HABITATION	1
lot 30	P42	APTE	2,99		2
lot 31	P41	APTE	2,29	HABITATION	2
lot 33	P25	APTE	3,52	BETOIRE	1

12 - EARL du Hamet

113 - GAEC du Mesnil au Coffre

14 - GAEC du Clos Masure (Yeblern)

hydrogéologue agréé 27-76
octobre 2019Matthieu FOURNIER
AVIS PROVISOIRE D'HYDROGEOLOGUE AGREE

15

lot	P6	APTE	2,82	1
lot 86	P6	APTE	2,82	1
lot 88	P20	APTE	8,95	2
lot 97	P6	APTE	0,24	2
lot 1	P20	APTE	12,82	2
lot 2	P20	APTE	11,42	2
lot 3	P20	APTE	5,41	2
lot 4	P21	APTE	8,9	2
lot 4	P21	INAPTE		BOIS
lot 5	P21	APTE	23,04	2
lot 5	P21	INAPTE		
lot 6	P21	APTE	14,6	2
lot 6	P21	INAPTE		BETOIRE
lot 7	P20	APTE	4,51	2
lot 11	P58	APTE	4,15	2
lot 2	P32	APTE	12,35	2
lot 1	P71	APTE	34,13	2
lot 1	P71	APTE	3,9	1
lot 10	P62	APTE	17,44	1
lot 11	P63	APTE	4,87	2
lot 12	P61	APTE	9,33	2
lot 15	P62	APTE	1,72	2
lot 19	P51	INAPTE		TIERS
lot 2	P71	APTE	11,71	2
lot 2	P71	APTE	2,39	2
lot 2	P71	INAPTE		BETOIRE
lot 20	P51	APTE	27,28	2
lot 3	P51	APTE	5,7	2
lot 5	P61	APTE	5,55	2
lot 6	P61	APTE	19,84	2
lot 7	P61	APTE	4,15	2
lot 8	P62	APTE	10,51	2
lot 9	P63	APTE	1,18	2
lot 1	P8	APTE	26,92	2
lot 100	P26	APTE	3,8	2
lot 101	P26	APTE	1,56	2
lot 102	P26	APTE	4,84	2
lot 102	P26	APTE	1,53	2
lot 11	P10	APTE	7,56	2
lot 13	P7	APTE	2,59	1
lot 13	P7	INAPTE		MARE
lot 16	P8	APTE	4,85	2
lot 17	P9	APTE	1,45	2
lot 19	P10	APTE	2,3	2

hydrogéologue agréé 27-76
octobre 2019

Matthieu FOURNIER
AVIS PROVISOIRE D'HYDROGEOLOGUE AGREE

lot	P50	APTE	1,43	1
lot 6	P50	APTE	1,43	1
lot 7	P49	APTE	2,9	1
lot 7	P49	INAPTE		BETOIRE
lot 7	P49	APTE	2,66	2
lot 8	P49	APTE	2,4	2
lot 8	P49	INAPTE		FRICHE
lot 1	P82	APTE	12,43	2
lot 1	P82	INAPTE		HABITATION
lot 11	P61	APTE	3,51	1
lot 11	P61	INAPTE		HABITATION
lot 13	P32	APTE	7,61	1
lot 13	P32	INAPTE		BETOIRE
lot 14	P72	APTE	10,92	2
lot 14	P72	INAPTE		PUITS+HABITATION
lot 15	P67	APTE	4,62	2
lot 15	P67	INAPTE		PUITS
lot 15	P67	APTE	2,87	1
lot 15	P67	INAPTE		PUITS
lot 16	P67	APTE	4,23	1
lot 16	P67	INAPTE		
lot 16	P67	APTE	1,21	1
lot 18	P79	APTE	12,14	2
lot 18	P79	INAPTE		HABITATION
lot 18	P79	APTE	5,44	2
lot 18	P79	INAPTE		HABITATION
lot 19	P81	APTE	22,87	1
lot 19	P81	INAPTE		ZNIEFF
lot 2	P82	APTE	6,39	2
lot 2	P82	INAPTE		HABITATION
lot 20	P69	APTE	1,43	2
lot 20	P69	INAPTE		HABITATION
lot 21	P80	APTE	10,47	2
lot 21	P80	INAPTE		HABITATION
lot 24	P71	APTE	6,06	2
lot 24	P71	INAPTE		HABITATION
lot 27	P69	APTE	3,92	2
lot 27	P69	INAPTE		HABITATION
lot 28	P67	APTE	4,85	1
lot 28	P67	INAPTE		HABITATION
lot 29	P82	APTE	1,73	2
lot 29	P82	INAPTE		HABITATION
lot 3	P67	APTE	11,1	2
lot 3	P67	INAPTE		HABITATION
lot 30	P67	APTE	12,9	2
lot 30	P67	INAPTE		HABITATION
lot 31	P67	APTE	8,64	2
lot 31	P67	INAPTE		HABITATION
lot 4	P83	APTE	3,45	2
lot 4	P83	INAPTE		HABITATION
lot 5	P67	APTE	9,3	2
lot 5	P67	INAPTE		HABITATION
lot 5	P67	APTE	2,92	2
lot 5	P67	INAPTE		HABITATION
lot 5	P67	APTE	0,52	1
lot 5	P67	INAPTE		HABITATION
lot 5	P67	APTE	0,56	1
lot 5	P67	INAPTE		MARE
lot 5	P67	APTE	3,11	2
lot 5	P67	INAPTE		PRAIRIE
lot 6	P67	APTE	7,95	2
lot 6	P67	INAPTE		HABITATION
lot 7	P67	APTE	9,03	2
lot 7	P67	INAPTE		HABITATION
lot 8	P67	APTE	0,26	2
lot 8	P67	INAPTE		HABITATION
lot 8	P67	APTE	11,35	2
lot 8	P67	INAPTE		HABITATION
lot 9	P68	APTE	5,53	2
lot 9	P68	INAPTE		HABITATION
lot 10	P6	APTE		
lot 10	P6	INAPTE		
lot 107	P6	APTE		
lot 107	P6	INAPTE		
lot 21	P6	APTE		
lot 21	P6	INAPTE		
lot 85	P6	APTE		
lot 85	P6	INAPTE		
lot 86	P6	APTE		
lot 86	P6	INAPTE		

hydrogéologue agréé 27-76
octobre 2019

Matthieu FOURNIER
AVIS PROVISOIRE D'HYDROGEOLOGUE AGREE

	lot 7	P56	APTE	13,06	HABITATION	2
	lot 8	P51	INAPTE	1,09	HABITATION	2
25 - EARL Perroteau	lot 1	P17	APTE	9,77	HABITATION	2
	lot 1	P17	INAPTE		BATIMENT	0
	lot 11	P57	APTE	17,03	HABITATION	1
	lot 11	P57	INAPTE		BATIMENT	0
	lot 11	P57	APTE	13,47	HABITATION	2
	lot 2	P17	APTE	24,68	HABITATION	2
	lot 7	P58	APTE	3,28	HABITATION	2
	lot 8	P58	APTE	6,61	HABITATION	2
	lot 1	P38	APTE	22,78	RUISSEAU	2
	lot 1	P38	APTE	6,02	HABITATION	2
26 - EARL du Prieux	lot 11	P24	APTE	7,12	HABITATION	2
	lot 11	P24	APTE	1,33		1
	lot 11	P24	INAPTE		HABITATION	0
	lot 12	P39	APTE	4,27	HABITATION	2
	lot 17	P39	INAPTE		BATIMENT	0
	lot 2	P38	APTE	17,47	HABITATION+BETOIRE	2
	lot 2	P38	APTE	2,21		2
	lot 2	P38	INAPTE		BATIMENT	0
	lot 21	P52	APTE	7,43		2
	lot 3	P38	APTE	7,75	HABITATION	2
27 - Mr Loobuyck Franck	lot 3	P38	APTE	5,24	HABITATION	2
	lot 4	P52	APTE	4,84		2
	lot 4	P59	APTE	30,17	MARE	2
	lot 5	P58	APTE	8,91	PUIT	2
	lot 6	P59	APTE	5,01		2
	lot 6	P59	APTE	0,19		1
	lot 7	P59	APTE	5,45		2
	lot 8	P55	APTE	9,82	HABITATION	2
	lot 9	P53	APTE	14,55	HABITATION	2
	lot 1	P53	APTE	25,28	HABITATION	2
28 - Mr Jeanne Bernard	lot 1	P53	INAPTE		BATIMENT	0
	lot 1	P53	APTE	1,92		2
	lot 1	P53	APTE	4,25		2
	lot 13	P53	APTE	4	HABITATION	2
	lot 5	P37	APTE	20,07	MARE	2
29 - GAEC Kmas	lot 5	P37	INAPTE		MARE	0
	lot 6	P36	APTE	11,42	EFFONDREMENT+HABITATION	2
	lot 1	P59	APTE	4,6	HABITATION	2
	lot 1	P59	INAPTE		BATIMENT	0
	lot 1	P59	APTE	0,66	HABITATION	2
30 - Mr Dodelin Pierre	lot 2	P59	APTE	0,06		2

Matthieu FOURNIER

AVIS PROVISOIRE D'HYDROGEOLOGUE AGREE

20

hydrogéologue agréé 27-76

octobre 2019

23 - GAEC Barbary	lot 2	P10	APTE	10,08		2
	lot 2	P10	APTE	8,29		1
	lot 20	P27	APTE	4,84	HABITATION+BETOIRE	2
	lot 21	P27	APTE	4,55	HABITATION	2
	lot 21	P27	APTE	1,05	HABITATION	2
	lot 22	P27	APTE	13,27		2
	lot 23	P26	APTE	27,49	MARE+HABITATION	2
	lot 23	P26	APTE	11,48	MARE+HABITATION	2
	lot 25	P26	INAPTE		HABITATION	2
	lot 27	P26	INAPTE		BETOIRE TRACEE	2
	lot 28	P24	APTE	5,89	HABITATION	1
	lot 28	P24	APTE	8,82	HABITATION	2
	lot 29	P39	APTE	10,68		1
	lot 3	P8	APTE	0,83	HABITATION	2
	lot 30	P53	APTE	17,44	HABITATION	2
	lot 31	P51	APTE	28,03	MARE	2
	lot 31	P51	APTE	1,18	MARE	2
	lot 32	P51	APTE	8,86		2
	lot 32	P51	APTE	2,18		1
	lot 37	P26	apte	7,95		2
lot 37	P26	apte	0,36		2	
lot 4	P7	APTE	32,18	HABITATION	2	
lot 4	P7	INAPTE		CHEMIN	0	
lot 4	P7	INAPTE		BOIS	0	
lot 4	P7	APTE	13,76	HABITATION	1	
lot 7	P10	APTE	3,23	HABITATION	2	
lot 8	P7	APTE	8,32	HABITATION	2	
lot 1	P47	APTE	15,49	HABITATION+PUIT	2	
lot 1	P47	APTE	4,16	HABITATION	2	
lot 1	P47	INAPTE		BATIMENT	0	
lot 2	P47	APTE	7,81	HABITATION+PUIT	2	
lot 8	P49	APTE	10,32	MARE+HABITATION	2	
lot 8	P49	INAPTE		BATIMENT	0	
lot 8	P49	APTE	13,2	HABITATION	2	
lot 9	P26	INAPTE	1,89		2	
lot 1	P52	APTE	12,38	MARE+HABITATION	2	
lot 1	P52	INAPTE		TIERS	0	
lot 2	P42	APTE	6,38		2	
lot 3	P51	APTE	9,56	HABITATION	2	
lot 3	P51	APTE	5,11	HABITATION	2	
lot 3	P51	INAPTE		BATIMENT	0	
lot 4	P73	APTE	3,56		2	
lot 5	P77	APTE	3,08	HABITATION	2	

Matthieu FOURNIER

AVIS PROVISOIRE D'HYDROGEOLOGUE AGREE

19

hydrogéologue agréé 27-76

octobre 2019

SCEA DU MONT AUX ROUX

AVIS SUR L'EXTENSION D'UN PLAN D'EPANDAGE

Parcelle	Lot	Statut	Surface	Destination	Quantité
37 - EARL de la Hauteville	lot 2	P52	2,4		2
	lot 12	P26	8,21	HABITATION	2
	lot 1	P64	3,67	HABITATION	1
	lot 101	P70	15,42	HABITATION	2
	lot 101	P70		TROP PETIT	1
	lot 101	P70		TIERS	0
	lot 103	P81	5,8	HABITATION	2
	lot 106	P63	13,64	MARE+HABITATION	2
	lot 107	P63	4,57	HABITATION	1
	lot 108	P79		BATIMENT	0
38 - SCEA du Chateau	lot 108	P79	1,07		2
	lot 111	P70	0		0
	lot 113	P80	1,51	HABITATION	2
	lot 114	P70	3,43	HABITATION	1
	lot 115	P67	2,8	HABITATION	2
	lot 116	P79	6,33	HABITATION	2
	lot 118	P70	0,72	HABITATION	1
	lot 119	P79	11,52	HABITATION	2
	lot 2	P65	7,33		1
	lot 2	P65	5,48		1
	lot 2	P65		BATIMENT	0
	lot 2	P65	4,6		1
	lot 2	P65	17,59		1
	lot 2	P65	7,11		2
	lot 201	P80	3,52	HABITATION	2
	lot 201	P80	7,94	HABITATION	2
	lot 202	P79		MARE	0
	39 - SCEA Lecoteux	lot 203	P80	0,66	HABITATION
lot 204		P79	7,57	HABITATION	2
lot 207		P88	1,11		1
lot 209		P80	12,2	HABITATION	2
lot 209		P80			0
lot 210		P89	1,6	HABITATION	1
lot 3		P64	5,99	PUIT	1
lot 3		P64		PUIT	0
lot 3		P64	0,48	PUIT	1
lot 4		P65	0,99	HABITATION	1
lot 1	P63	24,43	BETOIRE+HABITATION	1	
lot 10	P85	10,31	HABITATION	2	
lot 10	P85	3,44	HABITATION	1	
lot 10	P85	0,63		2	

Matthieu FOURNIER
AVIS PROVISOIRE D'HYDROGEOLOGUE AGREE
octobre 2019

22

SCEA DU MONT AUX ROUX

AVIS SUR L'EXTENSION D'UN PLAN D'EPANDAGE

Parcelle	Lot	Statut	Surface	Destination	Quantité	
31 - EARL Ropiquet	lot 2	P59	14,74	HABITATION	2	
	lot 2	P59	7,48	MARE	1	
	lot 4	P55	11,62	HABITATION	2	
	lot 6	P59	10,13		2	
	lot 6	P59	0,37		2	
	lot 1	P57	3,43	HABITATION	2	
	lot 10	P57	4,04	HABITATION	1	
	lot 10	P57	8,77	HABITATION	2	
	lot 10	P57	1,56		1	
	lot 11	P11	2,78	MARE+HABITATION	2	
32 - EARL du Hagnet	lot 13	P57	8,77	BETOIRE+PUIT	1	
	lot 13	P57	5,66	BETOIRE+PUIT	1	
	lot 13	P57			0	
	lot 13	P57	10,51	BETOIRE+PUIT	1	
	lot 14	P57	6,33	HABITATION	2	
	lot 14	P57	3,73	HABITATION	1	
	lot 5	P33	4,63	HABITATION	1	
	lot 6	P56	2,95		2	
	lot 7		6,14		2	
	lot 8	P36		BATIMENT	0	
33 - EARL de la Londe	lot 9	P11			0	
	lot 7	P50	24,1		2	
	lot 7	P50		CHEMIN	0	
	lot 1	P75	7,82	HABITATION	2	
	lot 14	P66	0,46	HABITATION	2	
	lot 15	P66	2,73		1	
	lot 16	P66		TROP PETITE	0	
	lot 17	P66	5,74	HABITATION	1	
	lot 18	P66	3,46	HABITATION	2	
	lot 19	P66	6,46	HABITATION	2	
34 - EARL du Fauque	lot 20	P66	9,47	HABITATION	2	
	lot 21	P66	0,81	HABITATION	2	
	lot 4	P52	6,47		2	
	lot 4	P52		PPR	0	
	lot 4	P52		PPR	0	
	lot 4	P51	5,68		2	
	lot 4	P51	0,83		1	
	lot 4	P51			0	
	35 - EARL des 7 Clochers	lot 1	P53	27,58	HABITATION	2
		lot 1	P26	4,04		2
lot 2		P52	9,99	MARE	2	
36 - Mr Jeanne et Chrsto	lot 1	P53	27,58	HABITATION	2	
	lot 2	P52	9,99	MARE	2	

Matthieu FOURNIER
AVIS PROVISOIRE D'HYDROGEOLOGUE AGREE
octobre 2019

21

AVIS SUR L'EXTENSION D'UN PLAN D'EPANDAGE

lot	17	10	APTE	3,23		1
lot 17	P10	APTE	6,97			1
lot 18	P10	APTE	2,31		MARE	1
lot 2	P15	APTE	4,66			1
lot 3	P15	APTE	11,79			1
lot 3	P15	INAPTE				0
lot 3	P15	APTE	1,89			1
lot 3	P15	APTE	2,75			1
lot 1	P35	INAPTE			BATIMENT	0
lot 10	P34	INAPTE			BATIMENT	0
lot 11	P64	APTE	4,38		HABITATION	2
lot 11	P64	INAPTE				0
lot 12	P64	APTE	8,1		BETOIRE+HABITATION	2
lot 12	P64	INAPTE				0
lot 12	P64	INAPTE			BATIMENT	0
lot 13	P64	APTE	0,86			2
lot 13	P64	INAPTE				0
lot 17	P64	APTE	4,57		HABITATION	2
lot 18	P64	APTE	1,26			2
lot 19	P64	APTE	1,61			2
lot 19	P64	INAPTE			PUIT	0
lot 2	P35	APTE	13,44			2
lot 3	P35	APTE	39,67		HABITATION	2
lot 4	P35	APTE	16,39			2
lot 5	P34	INAPTE			BATIMENT	0
lot 5	P34	APTE	4,56		HABITATION	2
lot 6	P34	APTE	5,31		HABITATION	2
lot 7	P56	INAPTE			TIERS	0
lot 9	P56	INAPTE			TIERS	0

42 - EARL des Gainers

SCEA DU MONT AUX ROUX

AVIS SUR L'EXTENSION D'UN PLAN D'EPANDAGE

lot	102	P78	APTE	1,81		2
lot 105	P78	APTE	2,48			2
lot 106	P88	APTE	6,25		MARE+HABITATION	1
lot 108	P64	APTE	1,03			2
lot 108	P64	INAPTE				0
lot 11	P85	APTE	5,65			1
lot 13	P86	APTE	12,01		HABITATION	1
lot 13	P86	INAPTE			BANDE ENHERBEE	0
lot 13	P86	APTE	2,36		HABITATION	1
lot 14	P86	INAPTE	1,4		TROP PETITE	1
lot 2	P63	APTE	4,21		HABITATION	2
lot 22	P81	INAPTE				0
lot 23	P70	INAPTE				0
lot 25	P81	APTE	2,88			1
lot 26	P81	APTE	3,58		HABITATION	1
lot 3	P63	APTE	6,42		HABITATION	2
lot 39	P83	APTE	3,8		HABITATION	1
lot 4	P88	INAPTE			TIERS	0
lot 43	P68	APTE	3,98		HABITATION	1
lot 52	P89	INAPTE	1,08			1
lot 54	P54	INAPTE			PRAIRIE	0
lot 6	P63	APTE	29,9		HABITATION	2
lot 6	P63	INAPTE			BETOIRE	0
lot 69	P88	APTE	5,88		HABITATION	1
lot 7	P85	APTE	13,93		HABITATION	2
lot 7	P85	APTE	5,91		HABITATION	2
lot 9	P85	APTE	5,74		HABITATION	2
lot 9	P85	INAPTE			BANDE ENHERBEE	0
lot 12	P3	APTE	7,25		TIERS+HABITATION+BETOIRE	2
lot 12	P3	INAPTE			TIERS	0
lot 19	P3	APTE	4,61		habitation	2
lot 19	P3	APTE	0,96		habitation	1
lot 20	P3	INAPTE			TIERS	0
lot 22	P3	INAPTE			BETOIRE	0
lot 3	P3	INAPTE			ZNIEFF	0
lot 4	P3	INAPTE			ZNIEFF	0
lot 5	P3	APTE	21,54			2
lot 5	P3	APTE	9,43		Bétoire	1
lot 5	P3	APTE	6,93		habitation	1
lot 7	P4	APTE	12,48		habitation	2
lot 8	P4	INAPTE			TIERS	0
lot 15	P19	INAPTE			JARDINS	0
lot 16	P15	INAPTE	0,82			2

40 - Mme Devos Inge

Matthieu FOURNIER
AVIS PROVISOIRE D'HYDROGEOLOGUE AGREEhydrogéologue agréé 27-76
octobre 2019

23

Matthieu FOURNIER
AVIS PROVISOIRE D'HYDROGEOLOGUE AGREEhydrogéologue agréé 27-76
octobre 2019

24